

Précisions concernant les principes à appliquer par BELGACOM dans le cadre de la facturation de ses services de transit vers des numéros géographiques portés suite à l'augmentation des tarifs d'interconnexion de terminaison de Telenet N.V.

1. Dans ces précisions, l'IBPT esquisse la problématique relative à la facturation des services de transit de Belgacom du trafic vers les numéros géographiques portés depuis et vers Telenet et propose un certain nombre de solutions. Les parties concernées doivent sur cette base et conformément à l'AR de portabilité des numéros définir leurs obligations contractuelles réciproques selon la solution commune retenue.
2. Dans les cas où Belgacom fournit un service de transit pour acheminer du trafic sur le réseau Telenet, Belgacom utilisera le serviceplan SP109bis. Belgacom a fait savoir à l'IBPT que le trafic d'un (M)OLO d'origine acheminé via Belgacom vers un numéro qui avait été transféré de Telenet vers un OLO ou Belgacom, le numéro en question appartenant à un bloc de numéros attribué par l'IBPT à Telenet (en d'autres termes, où Telenet fonctionne en tant que NANO (number block allocated network operator), ne peut être facturé correctement (considéré ci-après comme des appels de type 1). Inversement, le même problème se pose lorsqu'un numéro est transféré d'un OLO vers Telenet (considéré ci-après comme des appels de type 2) (à moins que le numéro n'appartienne à un bloc de numéros de Telenet). Il va de soi que les problèmes esquissés ci-dessus ne se posent pas lorsque le (M)OLO transmet l'information de routage correcte à Belgacom.
3. Belgacom a expliqué à l'Institut qu'il est impossible pour elle d'établir une facture d'interconnexion correcte pour les cas mentionnés au point 2 étant donné que les systèmes ne peuvent établir de rapport entre la première partie de l'appel (originating (M)OLO– Belgacom – Telenet) et la seconde partie de l'appel (Telenet – Belgacom – terminating OLO). C'est pourquoi Belgacom propose d'appliquer SP109 pour les appels de type 1 et SP 109 pour les appels de type 2. Dans le premier cas, cela résulterait en une sur-tarification et dans le second cas en une sous-tarification.
4. Telenet fait remarquer que sur le plan de la facturation d'interconnexion, elle peut faire la distinction et donc envoyer la facture correcte à Belgacom pour le trafic vers des numéros de type 1.
5. L'Institut belge des services postaux et des télécommunications constate qu'en ce moment, seul un nombre très restreint de numéros a été transféré de Telenet vers un OLO ou Belgacom et encore moins d'un OLO vers Telenet. Parmi ceux-ci, on retrouve entre autres des numéros avec un modèle de trafic atypique pour lequel Belgacom applique en ce moment déjà un 'all call query (ACQ)' pour un nombre très restreint de blocs de numéros, de sorte que l'appel peut immédiatement être envoyé correctement sans transiter via Telenet.
6. L'IBPT a validé les déclarations de Telenet et de Belgacom et constate que l'impact financier de la facturation erronée est - en ce moment - très restreint pour les (M)OLO d'origine. L'Institut estime que pour tous les (M)OLO confondus moins de 1.000 euros en surplus auraient été facturés par mois à condition d'utiliser le SP109bis à la place du SP109 pour les appels de type 1. Cela change si un plus grand nombre de numéros avec des volumes de trafic plus importants sont transférés.

7. En concertation avec Belgacom et Telenet, deux options ont été identifiées pour résoudre le problème du type 1. Dans la première option, l'excédent du montant facturé par Belgacom est remboursé chaque mois aux (M)OLO, en divisant le montant sur la base de la part du marché des opérateurs d'origine impliqués. Cette clé de répartition sera validée par l'IBPT. Si la facture est inférieure à 100 euros, aucune facture ne sera transmise à l'opérateur concerné. Pour les frais administratifs supplémentaires, Belgacom est indemnisée par Telenet. La seconde option tient compte du constat (validé par l'IBPT) selon lequel le nombre de numéros portés de type 1 appartient à un nombre restreint de blocs de numéros. Le nombre d'appels vers ces numéros qui est associé au nombre total effectif de numéros portés va probablement augmenter. Le cas échéant, il devient de plus en plus judicieux que Belgacom réalise une 'all call query (ACQ)' sur ces blocs de numéros. Si un numéro est transféré à partir d'un autre bloc de numéros de Telenet, Telenet doit en informer systématiquement Belgacom.
8. Après une analyse des coûts sur la base des données détaillées des deux options visées au point 7, où l'on tente d'arriver à une minimalisation du coût total pour le secteur, il est préférable d'implémenter l'option 1 dans une première phase. Dès que le nombre de numéros portés d'un bloc de numéros de Telenet vers un OLO ou Belgacom atteint une valeur donnée, il faut passer à l'option 2. Si la facturation correcte est prioritaire pour le secteur, il vaut dès lors mieux commencer directement par l'option 2. Ceci présente comme avantage supplémentaire que le processus de facturation peut automatiquement se poursuivre de manière à pouvoir éviter les erreurs et les contestations onéreuses qui en résultent. Cette approche permet également d'anticiper des solutions plus efficaces que l' 'onward routing' pour implémenter la portabilité des numéros dans un environnement caractérisé par un grand nombre de numéros portés et des rapports d'interconnexion extrêmement complexes.
9. Pour le problème de type 2, Belgacom peut également appliquer une all call query (ACQ), ainsi que pour le problème de type 1. Vu le nombre très restreint d'appels vers les numéros transférés du réseau OLO vers le réseau Telenet, Telenet doit – aussi longtemps qu'il n'y a pas d'abus et que les volumes restent limités – laisser tomber les recettes moins élevées au niveau des frais d'interconnexion dans l'intérêt du principe d'une minimalisation générale des coûts pour le secteur. Toutefois, dès que le nombre d'appels vers ces numéros portés ou le nombre de numéros portés augmentera sensiblement, ACQ sera la solution la plus efficace.
10. L'Institut belge des services postaux et des télécommunications rappelle au secteur que les dispositions reprises au §5 de l'article 15 de l'arrêté royal du 16 mars 2000 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications, à savoir *"l'opérateur du réseau d'où l'appel est généré, rembourse les coûts liés au trafic à l'opérateur donneur"*. Le rapport au Roi stipule *"...certaines fonctions par appel (telles que la demande d'informations à une banque de données) et les coûts liés à celle-ci peuvent éventuellement être exécutées par d'autres opérateurs tels que des opérateurs de transit. Ces derniers peuvent alors également demander une compensation à l'opérateur sur le réseau d'où l'appel est généré."* En d'autres termes, si Telenet n'exécute plus de fonction transit pour les appels de type 1 (pour lesquels les OLO d'origine doivent actuellement payer une indemnité par le biais de Belgacom) mais la laisse à Belgacom, Belgacom pourra la facturer aux opérateurs d'origine. Le même raisonnement s'applique aux appels de type 2. L'opérateur d'origine a toujours la possibilité d'ajouter directement

la bonne information de routage à l'appel, de sorte à ne plus devoir payer d'indemnité à Belgacom pour la 'IN-query'.

11. Le coût d'une 'IN-query' régularisée est fixé chaque année par un arrêté ministériel. Vu que la méthodologie fixant celui-ci a été modifiée à partir du 1^{er} juillet 2002, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a chargé un consultant de concevoir à cet effet un modèle théorique conformément aux dispositions de l'AR de portabilité des numéros, ce qui sera effectué en concertation avec le secteur. Compte tenu de l'impact technique et opérationnel sur les systèmes de Belgacom, l'IBPT propose que cette réglementation entre en vigueur à partir du 12 août 2002. Elle pourra être revue si une modification importante devait intervenir au niveau des suppositions sur lesquelles elle se base ou si des abus étaient constatés.
12. Ces précisions ne portent pas atteinte à l'implémentation de la décision de l'IBPT du 11 juin 2002 concernant les tarifs de terminaison de Telenet et plus précisément au délai d'implémentation du 12 août 2002.

E. Van Heesvelde
Administrateur général
